



## Règlements de la Ville de Léry

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LÉRY

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-356

#### ENTRETIEN DES TERRAINS (FAUCHAGE, NETTOYAGE ET NIVELLEMENT) DANS LA VILLE DE LÉRY

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes le Conseil municipal peut adopter, modifier et abroger des règlements ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge à propos d'adopter un règlement relatif à l'entretien des terrains dans la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 11 décembre 2000 ;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture ;

#### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Robert S. Goodfellow  
Appuyé par M. le conseiller Thomas L. Oliver

Et résolu à l'unanimité

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE LÉRY ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ AINSI QU'IL SUIV, À SAVOIR :**

#### ARTICLE 1      PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2      NUISANCES

- 2.1 La présence sur un terrain de branches, broussailles, mauvaises herbes, ferrailles, cailloux, amoncellements de terre, détritux, papiers, excréments, bouteilles vides ou déchets quelconques, constitue une nuisance.
- 2.2 Constitue également une nuisance, le fait de laisser pousser sur un terrain des branches, des broussailles ou d'y laisser pousser des herbes, herbages, d'une hauteur égale ou supérieure à vingt (20) centimètres, lorsque le terrain est situé à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment.
- 2.3 Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de feux de broussailles et d'autres sources, dans les limites de la municipalité constitue une nuisance.
- 2.4 Le propriétaire ou occupant ou autre intéressé doit faire disparaître toute nuisance visée au présent chapitre.



**ARTICLE 3**

**NETTOYAGE ET NIVELLEMENT**

- 3.1 Tout terrain doit être libre en tout temps de tout débris, amoncellement ou nuisance quelconque.
- 3.2 Au cas de refus, de négligence ou d'impossibilité d'un propriétaire ou occupant ou autre intéressé d'un terrain de faire disparaître toute nuisance existant sur ce terrain après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur municipal, des plaintes peuvent être déposées en Cour municipale, si dans un délai de cinq (5) jours de calendrier de la réception de cet avis, il y a eu défaut de s'exécuter.
- 3.3 En plus du recours prévu à l'article 3.4, le Conseil peut, par voie de résolution, ordonner à l'inspecteur municipal de pénétrer sur les lieux et de faire disparaître toute nuisance aux frais du propriétaire, occupant ou autre intéressé du terrain. La somme ainsi dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe municipale.
- 3.4 Le propriétaire ou occupant ou autre intéressé est facturé aux taux horaires approuvés par le Conseil lorsqu'il s'agit des employés et équipements municipaux ou aux taux de location, plus 15 % pour frais d'administration, s'il s'agit d'équipements loués.

**ARTICLE 4**

**FAUCHAGE**

- 4.1 Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, les mauvaises herbes, branches et broussailles sur les terrains situés en bordure d'une rue carrossable ou à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment doivent être fauchées ou coupées. À défaut par le propriétaire, occupant ou autre intéressé de s'exécuter, l'inspecteur municipal est autorisé à procéder au fauchage des lots sur avis préalable, et autorisation du Conseil.

Après le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les mauvaises herbes, branches et broussailles sur les terrains situés en bordure d'une rue carrossable ou à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment doivent être coupées périodiquement pour éviter qu'elles ne dépassent une hauteur de 20 centimètres. À défaut de ce faire par le propriétaire, occupant ou autre intéressé, le 1<sup>er</sup> alinéa du présent article s'applique.

- 4.2 Lorsque l'inspecteur procède au fauchage ou à la coupe conformément à l'article 4.1, les frais suivants s'appliquent :

<u>Superficie fauchée</u>	<u>Coût</u>
Moins de 375 m <sup>2</sup>	100 \$
De 375 m <sup>2</sup> à 750 m <sup>2</sup>	125 \$
De 750 m <sup>2</sup> à 1 125 m <sup>2</sup>	150 \$
Plus de 1 125 m <sup>2</sup>	175 \$ minimum ou
	<u>Superficie faite x 100 \$</u>
	550 m <sup>2</sup>



## Règlements de la Ville de Léry

- 4.3 Lorsque l'inspecteur fait procéder au fauchage ou à la coupe conformément à l'article 4.1, le propriétaire ou occupant ou autre intéressé est facturé aux taux de location, plus 15 % pour frais d'administration.

Ces frais constituent une créance privilégiée sur le terrain, en faveur de la municipalité, recouvrable comme une taxe municipale.

### ARTICLE 5

#### FEU ET INCENDIES

- 5.1 Le propriétaire, l'occupant ou tout autre intéressé, d'un terrain vacant, dans les limites de la municipalité, doit entretenir son terrain de façon à ce que toutes broussailles et autres matières ou substances ne puissent communiquer le feu aux propriétés adjacentes.
- 5.2 Aux fins du présent règlement, les adresses des propriétaires sont celles apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la date d'expédition des avis ou procédures.

### ARTICLE 6

#### PÉNALITÉS

- 6.1 Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction.
- 6.2 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 6.3 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 6.4 Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

### ARTICLE 7

#### DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier sont autorisés à délivrer un constat d'infraction, à porter plainte, à signer des affidavits nécessaires et à intenter des poursuites pénales devant la Cour municipale, au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement municipal.

Le Conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Règlements de la Ville de Léry



**ARTICLE 8**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ** à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 janvier 2001 à laquelle il y avait quorum, **résolution numéro 2001-01-007.**

**PUBLICATION :**                      20 janvier 2001  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :**        20 janvier 2001

  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

**ADOPTION DE RÈGLEMENTS (2001-356)**

Je, soussignée, résidant à Ville de Léry, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie au bureau de la municipalité entre 9 h et 12 h ; j'ai également fait publier cet avis dans le journal Le Soleil Châteauguay, édition du 20 janvier 2001.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce dix-neuvième (19<sup>e</sup>) jour du mois de janvier 2001.

  
Rose-Hélène Langlais  
Secrétaire-trésorier